

ARRÊTÉ n° 2025/154

**OCCUPATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PARKING SALLE  
DAUMIER– LES ARCADES – FETE TAURINE – JEUDI 08 MAI 2025**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur Laurent ABADIE, 23 Boulevard Victor Hugo 84350 Courthézon, reçue le 22 avril 2025 sollicitant une occupation et réglementation temporaire du domaine public à l'occasion de la manifestation de la fête taurine, commune de Courthézon.

**Considérant** que l'établissement LES ARCADES se doit de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant l'intervention.

**Considérant** que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur Laurent ABADIE, 23 Boulevard Victor Hugo 84350 Courthézon est autorisée le jeudi 08 mai 2025 de 08h00 à 23h00.

**Article 2** : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Commune Pays d'Orange en Provence (CCPOP),
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

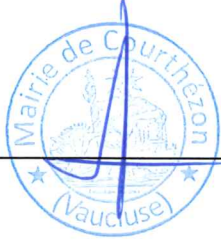
**Article 5** : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par le demandeur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur Laurent ABADIE, 23 Boulevard Victor Hugo 84350 Courthézon, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée

exécutoire le : 29.04.25



Courthézon, le 24/04/2025

Pour Le Maire, Nicolas PAGET



L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,